

Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Produit le 21 février 2007
Mis à jour le 28 mai 2007

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts
Division des ponts et des chemins en milieu forestier
Daniel Bernard, ing.
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8656
Télécopieur : (418) 646-9267
Courriel : soutien.operations.FauneForets@mrnf.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est disponible en ligne uniquement à l'adresse :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-ponts.jsp>

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1.....	2
Programme	2
Admissibilité	2
Société admissible	2
Travaux admissibles.....	2
Attestation d'admissibilité	3
Chapitre 2.....	4
Chemins d'accès	4
Construction de chemins d'accès.....	4
Réfection majeure de chemins d'accès.....	5
Chapitre 3.....	6
Ponts	6
Ponceaux	6
Chapitre 4.....	7
Responsabilité du MRNF	7
Inscription au PAIF et au RAIF	7
Révocation	7
 Annexe 1 Guide explicatif de l'attestation d'admissibilité	
 Annexe 2 Attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier admissibles au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
 Annexe 3 Avis de révocation crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
 Annexe 4 Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier - Norme d'échange numérique	
 Annexe 5 Budget 2006-2007 - Renseignements additionnels sur les mesures du budget	

Introduction

Le gouvernement a annoncé le 23 mars 2006, lors du Discours sur le budget 2006-2007, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier. Les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant ne sont pas couverts par cette mesure fiscale.

Cette mesure fiscale a été mise sur pied pour appuyer l'industrie forestière, en particulier, dans le développement du réseau routier de la forêt publique québécoise. Les frais relatifs à la construction ou la réfection majeure de chemins et de ponts devront être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011.

Chapitre 1

Programme

À compter du 24 mars 2006, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % des frais engagés pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts. Le taux du crédit d'impôt remboursable a été bonifié de 40 % à 90 % le 23 octobre 2006. Dans le calcul du crédit d'impôt, Revenu Québec déterminera le taux applicable selon la date des frais engagés et des dispositions des contrats en cause. Les frais engagés doivent être attribuables aux travaux énumérés dans le tableau 1.6 de la section 2.2 du document « Renseignements additionnels sur les mesures du budget » publié par le ministère des Finances pour le Budget 2006-2007, dont une partie est contenue à l'annexe 5 du présent document. Ces frais incluent par exemple les coûts reliés aux études d'impact, la préparation des plans et devis, la mise en œuvre, etc. Les documents relatifs au Discours sur le budget 2006-2007 sont disponibles à l'adresse www.budget.finances.gouv.qc.ca.

Admissibilité

Une société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt remboursable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) doit rencontrer les deux critères suivants. Elle doit être une société admissible et les travaux de construction ou de réfection doivent également être admissibles selon les critères énoncés dans le Discours du Budget 2006-2007.

Société admissible

Une société qui souhaite réclamer ce crédit d'impôt doit être partie à un Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un Contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une Convention d'aménagement forestier (CvAF) conclus avec le MRNF et ne pas être exonérée d'impôt. Les sociétés de la Couronne ou les filiales entièrement contrôlées par celles-ci ne sont pas admissibles.

Avant d'entreprendre tous travaux, la société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable devrait communiquer avec Revenu Québec pour vérifier son admissibilité au sens de la Loi sur les impôts.

Travaux admissibles

Il s'agit des travaux relatifs à la construction ou la réfection majeure de chemins admissibles ou de ponts admissibles dont on fait mention dans le Budget 2006-2007. Pour être admissible, les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- chemin construit sur les terres publiques québécoises;
- chemin de pénétration ou une partie d'un tel chemin, permettant des travaux d'aménagement dont se rattachent au moins deux chemins secondaires;
- chemin ayant une durée de vie de plus de trois ans (carrossabilité);
- chemin qui apparaît dans un Plan annuel d'intervention forestière (PAIF)

Les exigences énumérées ci-dessus s'appliquent aussi aux travaux de construction ou de réfection de ponts.

Les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles de Revenu Québec.

Attestation d'admissibilité

La société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit obtenir l'attestation d'admissibilité du MRNF et l'inclure à sa déclaration fiscale. Ce document doit être signé conjointement par le responsable autorisé de la société et par le chef de l'unité de gestion du MRNF. Cette attestation certifie l'admissibilité des travaux inscrits sur le formulaire selon les critères contenus dans le Discours sur le budget 2006-2007. Le nom de la société qui apparaît sur l'attestation est celle qui réclame le crédit d'impôt. L'attestation d'admissibilité est contenue à l'annexe 2 du présent document.

Dans le cas où les coûts doivent être partagés entre plusieurs bénéficiaires, ceux-ci peuvent autoriser l'un d'entre eux (bénéficiaire désigné) à remplir l'attestation et à recevoir le crédit d'impôt. Une fois le crédit d'impôt obtenu, le bénéficiaire désigné veillera à redistribuer cet argent selon les modalités établies entre eux.

Le responsable de la société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit remplir les items un à cinq de l'attestation d'admissibilité conformément aux instructions contenues dans l'annexe 1, la signer et la transmettre au chef de l'unité de gestion concernée.

Chapitre 2

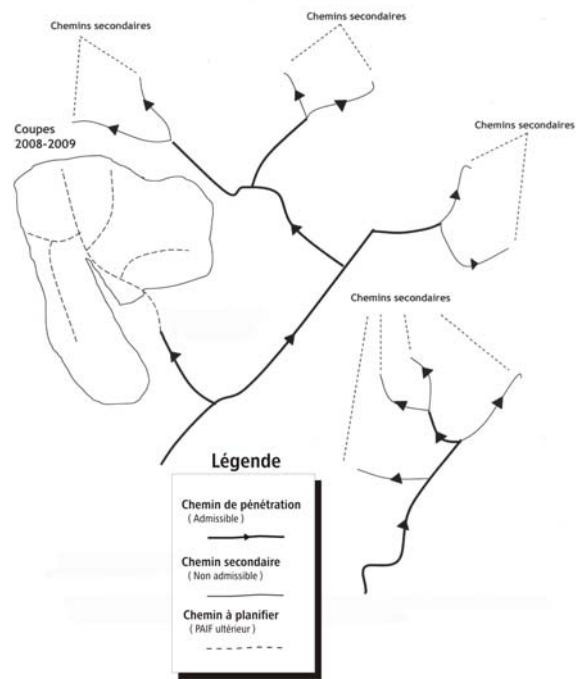
Chemins admissibles

La construction et la réfection majeure de chemins forestiers doivent respecter les critères de conception contenus dans le « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État », édition 2001, publié par le MRNF. Les chemins d'accès admissibles se limitent exclusivement aux classes 1 à 4 et à la classe hors norme. Les frais relatifs à la construction de ponceaux doivent être inclus dans les frais de construction ou de réfection majeure du chemin incorporant ces infrastructures.

Tous les chemins faisant l'objet d'une demande de crédit d'impôt doivent préalablement être inscrits dans l'attestation d'admissibilité du MRNF et apparaître dans le PAIF. Le bénéficiaire qui désire bénéficier du crédit d'impôt doit décrire au PAIF et dans l'attestation d'admissibilité les segments de chemins qu'il entend réaliser au cours de l'année, tel qu'exigé dans la Loi sur les forêts.

Construction de chemins d'accès

Le chemin d'accès projeté doit constituer un chemin de pénétration permettant l'accès au territoire et aux ressources. Un chemin d'accès admissible inscrit au PAIF doit donner accès à au moins deux chemins secondaires ayant une longueur minimale de 300 mètres chacun. Tout chemin forestier incluant un chemin d'hiver est considéré comme chemin secondaire. Les chemins secondaires à planifier ultérieurement (court terme) peuvent servir à établir l'admissibilité du chemin de pénétration.



Réfection majeure de chemins

On entend par « réfection majeure », les travaux requis pour améliorer l'état d'un chemin existant, c'est-à-dire qu'une fois les travaux terminés, la classe du chemin après réfection soit supérieure à la classe du chemin existant. Les critères de classification des chemins du « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État » sont basés principalement sur la structure de la chaussée (fondation et couche de roulement), la géométrie du chemin (emprise, accotement et alignement) et la vitesse de conception. Il faut rappeler que les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant ne sont pas couverts par le Programme de crédit d'impôt remboursable.

Une société qui veut bénéficier du crédit d'impôt pour réfection majeure devrait mandater un professionnel pour évaluer la classe des tronçons qui constituent le chemin existant. Ce relevé de terrain vise à déterminer les tronçons du chemin qui sont admissibles en fonction de la classe inscrite sur l'attestation du MRNF.

La longueur minimale d'un tronçon de chemin existant admissible au crédit d'impôt a été fixée à 500 mètres. Tous travaux sur des infrastructures de type « ponceaux » doivent être intégrés dans ce tronçon minimal.

Chapitre 3

Ponts

Les frais engagés uniquement pour la construction et la réfection majeure de ponts en milieu forestier sont admissibles au crédit d'impôt remboursable. Une société peut donc réclamer un crédit d'impôt sur des travaux relatifs à ce type d'infrastructures, sans obligatoirement les jumeler à des frais relatifs à des travaux sur le chemin d'accès. Dans le cadre du Programme de crédit d'impôt remboursable, les travaux admissibles relatifs aux ponts ne s'appliquent pas aux infrastructures de type « ponceaux ». En d'autres mots les ponceaux ne sont pas considérés comme des ponts.

On entend par « réfection majeure », les travaux requis pour améliorer la capacité portante du pont existant. Les travaux de réfection doivent couvrir ceux requis pour assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des usagers si de telles déficiences sont présentes.

La construction et la réfection d'infrastructures routières doivent être sous la responsabilité d'un professionnel ayant les connaissances requises.

Ponceaux

Le Programme de crédit d'impôt a des exigences différentes pour les travaux relatifs aux ponts et aux ponceaux. En effet, les frais relatifs à la construction de ponceaux doivent être inclus dans les frais de construction ou de réfection majeure du chemin incorporant ces infrastructures. Pour être admissible au crédit d'impôt, les travaux de réfection d'un chemin existant (et de ses infrastructures de type « ponceaux ») doivent s'étendre sur une longueur minimale de 500 mètres. En d'autres mots, une société ne peut pas remplacer un pont existant par un ponceau si elle veut se prévaloir du crédit d'impôt, à moins de procéder à la réfection majeure du chemin sur une longueur d'au moins 500 mètres.

La description des infrastructures de type « ponceaux » est contenue dans l'annexe 3 de la Norme d'échange numérique du PAIF. Les normes du ministère des Transports du Québec utilisent la même nomenclature. Quelle que soit l'envergure des infrastructures de type « ponceaux », elles ne peuvent pas être considérées comme des ponts dans l'application du Programme de crédit d'impôt.

En terme d'infrastructures, le Programme de crédit d'impôt a voulu favoriser la réfection des ponts, en particulier les ponts acier-bois, qui constituent la base du réseau routier en milieu forestier. Le MRNF est d'avis que les ponts permettent d'obtenir une meilleure fiabilité du réseau routier et un meilleur niveau de sécurité pour les usagers que les ponceaux. En ce qui a trait au volet sécurité des usagers, le programme d'inspection des structures du MRNF se limite uniquement aux ponts à ce jour.

Chapitre 4

Responsabilité du MRNF

Le Programme de crédit d'impôt est administré conjointement par Revenu Québec et le MRNF, ce dernier devant gérer les paramètres non fiscaux.

Dans la gestion du Programme de crédit d'impôt remboursable, le MRNF s'assurera que le chemin d'accès ou le pont respecte les conditions d'admissibilité et que les travaux réalisés sont conformes à ce qui apparaît dans le PAIF. Le chemin doit apparaître dans un PAIF tel qu'exigé à l'article 57 de la Loi sur les forêts.

Les travaux réalisés seront validés à partir des informations contenues au RAIF pour permettre à Revenu Québec d'analyser l'admissibilité des frais engagés.

Inscription au PAIF et au RAIF

La société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit fournir au Ministère lors du dépôt du PAIF, des informations sur les chemins et les infrastructures admissibles qu'elle entend réaliser au cours de l'année suivante et qui feront l'objet d'une demande de crédit d'impôt lors de leur déclaration fiscale. La société doit fournir un fichier spécifique de formes des chemins (format « shapefile ») selon les instructions contenues dans l'annexe 4.

Pour valider la conformité des travaux réalisés en regard des exigences du Programme de crédit d'impôt, la société demanderesse doit fournir au Ministère lors du dépôt du RAIF, des informations sur les chemins et les infrastructures achevés qui feront l'objet d'une demande de crédit d'impôt lors de leur déclaration fiscale. La société doit fournir un fichier spécifique de formes des chemins (format « shapefile ») selon les instructions contenues dans l'annexe 4.

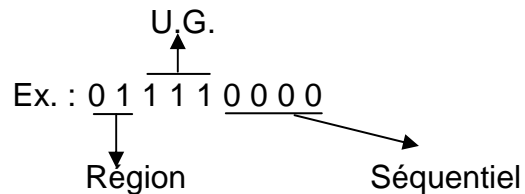
Révocation

Le MRNF peut révoquer une attestation d'admissibilité émise à une société si les travaux réalisés par cette dernière ne sont pas conformes aux exigences du Programme de crédit d'impôt et au PAIF. Un exemplaire de l'avis de révocation est contenu à l'annexe 3 du présent document.

Annexe 1
Guide explicatif de
l'attestation d'admissibilité

GUIDE EXPLICATIF DE L'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

ATTESTATION N^o : Le numéro d'attestation sera assigné par l'unité de gestion qui atteste l'admissibilité de la demande.



Le numéro comprend trois parties, soit : le numéro de la région, suivi du numéro de l'unité de gestion et d'un chiffre séquentiel.

1- Identification de la société

Nom de la société ou de la société de personnes : Inscrire le nom de la société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles au cours d'une année d'imposition. C'est la société qui réclamera le crédit d'impôt.

Nom du responsable : La personne responsable de ce dossier pour la société admissible.

Adresse : Adresse complète de la société.

Téléphone : Numéro de téléphone de la société.

Télécopieur : Numéro de télécopieur de la société.

Date de fin d'année fiscale : Inscrire la date de la première année fiscale au cours de laquelle la société admissible désire bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour des frais admissibles relativement à la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles.

2- Admissibilité du chemin

Construction : Nouveau chemin projeté. Dans la Norme d'échange numérique du Plan annuel d'interventions forestières (PAIF), on utilise le terme « implantation ».

Réfection majeure : Ensemble des travaux sur un chemin existant ou une partie d'un chemin qui visent à améliorer et à en augmenter la classe actuelle. Les exigences relatives à la classe des chemins sont contenues dans le Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Dans la Norme d'échange numérique du PAIF, on utilise le terme « amélioration ».

Présence de chemins secondaires : Confirmer si le chemin admissible se rattache à au moins deux chemins secondaires (300 mètres de longueur min.).

Classe du chemin existant : Indiquer la classe du chemin existant ou la partie du chemin actuel selon la figure 12 du Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État.

Classe du chemin projeté : Indiquer la classe du chemin projeté ou la partie du chemin prévu selon la figure 12 du Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État.

Aire commune n° : Inscrire le numéro de l'aire commune où sera localisé le chemin.

Vie utile > 3 ans : Les chemins et ponts admissibles doivent être utilisables, carrossables et sécuritaires pendant plus de trois ans, notamment pour l'exploitation forestière et donner accès à des chemins secondaires.

Travaux effectués sur terre publique du Québec : Tous les chemins et les ponts admissibles devront être localisés sur le territoire public du Québec.

Apparaît au PAIF : Tous les chemins et les ponts admissibles devront apparaître au PAIF présenté au MRNF dans le cadre d'un Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un Contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou d'une Convention d'aménagement forestier (CvAF).

N° d'identification au PAIF : Un numéro d'identification du chemin admissible devra être assigné au PAIF et se retrouvera également au Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF). On doit inscrire sur l'attestation d'admissibilité l'identification du chemin (ID_CHEMIN) et les numéros des segments contigus (NO_SEG_CHE) qui constituent le chemin selon les exigences de la Norme d'échange numérique du PAIF.

Longueur prévue du chemin : Indiquer la longueur totale du chemin à construire ou pour réfection majeure. Cette longueur exclue les chemins secondaires. Ex. : 10,5 km.

Coût total estimé : Indiquer le coût total des travaux pour la construction ou la réfection majeure du chemin. Ce coût ne doit inclure que les frais engagés admissibles décrits dans le Budget 2006-2007. Ces frais admissibles sont : études d'impact, localisation, plans et devis, déboisement, essouchement, mise en forme, remblayage,

forage et dynamitage, fondation de chaussée, déneigement, signalisation, ponceaux, supervision.

3- Admissibilité du pont

Construction : Nouvelle construction (pont projeté).

Réfection majeure : Ensemble des travaux qui visent à hausser la capacité portante et à améliorer la sécurité de l'ouvrage.

Capacité portante actuelle (CF3E) : Indiquer la capacité portante actuelle du pont en tonnes métriques selon la configuration du camion forestier à 3 essieux (CF3E).

Capacité portante projetée (CF3E) : Indiquer la capacité portante projetée du pont en tonnes métriques selon la configuration du camion forestier CF3E. C'est la capacité obtenue à la fin des travaux (construction ou réfection).

Aire commune n° : Incrire le numéro de l'aire commune où sera localisé le pont.

N° d'identification au PAIF : Un numéro d'identification du pont admissible devra être assigné au PAIF et se retrouvera également au RAIF. On doit inscrire le numéro de l'infrastructure (NO_INF) tel qu'indiqué dans la Norme d'échange numérique du PAIF.

Respecte les exigences du programme : Pour être admissible, le pont doit répondre aux quatre critères relatifs à l'admissibilité d'un chemin, soit : vie utile > 3 ans, construction sur terre publique du Québec, fait partie d'un chemin de pénétration en tout ou en partie, apparaît au PAIF.

Coût total estimé : Indiquer le coût total des travaux pour la construction ou la réfection majeure du pont. Ce coût doit inclure que les frais engagés admissibles décrits dans le Budget 2006-2007. Ces frais admissibles sont : études d'impact, études géotechniques, localisation, plans et devis, unités de fondation, superstructure, tablier, remblais d'approche, forage et dynamitage, signalisation, supervision.

4- Coûts totaux estimés : Incrire le coût total estimé pour la construction ou la réfection majeure du chemin et du pont. Ce coût doit inclure uniquement les frais engagés admissibles décrits dans le Budget 2006-2007.

5- Exécution prévue des travaux

Par la société elle-même : Il s'agit de la société qui effectue la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier admissibles.

Par une entreprise en sous-traitance : La société qui veut bénéficier du crédit d'impôt fait faire les travaux. Il s'agit de toute entreprise autre que la société qui effectue la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier admissibles.

Identification du ou des nom(s) des sous-traitants pour les travaux exécutés à l'externe : Tous les sous-traitants engagés par l'entrepreneur devront être indiqués.

Nom de l'entreprise : Inscrire le nom de l'entreprise qui effectuera des travaux pour le compte de la société qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles.

Nom du responsable : La personne responsable de ce dossier pour l'entreprise en sous-traitance.

Adresse : Adresse complète de l'entreprise en sous-traitance.

N° de téléphone : Numéro de téléphone de l'entreprise en sous-traitance.

6- Période de validité de l'attestation

Les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le jour du Discours sur le budget (24 mars 2006) et avant le 1^{er} janvier 2011 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un PAIF présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2010;
- la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} janvier 2010.

Signature : Le responsable de la société ainsi que le chef de l'unité de gestion sont autorisés à signer ce document.

Date : Inscrire la date de signature du document par le représentant de la société et par le chef de l'unité de gestion concernée.

Annexe 2

**Attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts
en milieu forestier admissibles au crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès
et de ponts d'intérêt public en milieu forestier**

ATTESTATION N° _____

1- Identification de la société :

Nom de la société ou de la société de personnes :

Nom du responsable :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Date de fin d'année fiscale :

2- Admissibilité du chemin :

Construction Réfection majeure

Présence de chemins secondaires

Aire commune n° :

Classe du chemin existant _____

Vie utile > 3 ans :

Classe du chemin projeté _____

Travaux effectués sur terre publique du Québec :

Constitue un chemin de pénétration en tout ou en partie :

Apparaît au PAIF¹ :

N° d'identification au PAIF :

Longueur prévue du chemin :

Coût total estimé² :

3 – Admissibilité du pont :

Construction

Réfection majeure

Capacité portante actuelle (CF3E) _____ t

Aire commune n° :

N° d'identification au PAIF :

Capacité portante projetée (CF3E) _____ t

Respecte les exigences du programme :

Coût total estimé² :

4- Coûts totaux estimés² :

5- Exécution prévue des travaux :

Par la société elle-même

Par une entreprise en sous-traitance

Identification du ou des nom(s) des sous-traitants pour les travaux exécutés à l'externe :

Nom de l'entreprise : _____

Nom du responsable : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Si requis, joindre une annexe.

6- Période de validité de l'attestation :

Après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010 :

L'obtention d'une attestation d'admissibilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ne garantit pas nécessairement l'obtention d'un crédit d'impôt. Le rôle du MRNF se limite à attester de l'admissibilité d'un chemin d'accès ou d'un pont d'intérêt public. Les autres renseignements contenus dans ce document ne sont demandés qu'à titre d'information.

Le MRNF veillera à ce que les travaux complétés soient conformes à ce qui apparaît dans le PAIF afin de s'assurer que le chemin d'accès ou le pont respecte effectivement les conditions d'admissibilité. Aussi, le MRNF pourra, au besoin, révoquer l'attestation d'admissibilité délivrée initialement.

Responsable de la société

Chef de l'unité de gestion, MRNF

Date : _____

Date : _____

¹ Plan annuel d'intervention forestière.

² Cet estimé n'est demandé qu'à titre d'information. Il ne lie aucunement Revenu Québec.

Annexe 3
Avis de révocation
crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès
et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

**AVIS DE RÉVOCATION
CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE TEMPORAIRE
POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS
ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER**

Par la présente, je confirme la révocation de l'attestation d'admissibilité n° _____ en rapport avec le Programme de crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Cet avis prend effet le _____.

Raison(s) justifiant la révocation :

Chef de l'unité de gestion, MRNF

Date : _____

Annexe 4
Crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction de chemins d'accès
et de ponts en milieu forestier -
Norme d'échange numérique

Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier

1.0 Inscription au Plan annuel d'interventions forestières (PAIF)

Les bénéficiaires qui souhaitent se prévaloir de ce crédit d'impôt doivent soumettre au Ministère, lors du dépôt du PAIF, certaines données additionnelles sur la construction ou la réfection majeure de chemins forestiers et d'infrastructures qu'ils prévoient réaliser.

Les bénéficiaires doivent fournir un fichier spécifique de formes (format « shapefile ») représentant uniquement les chemins forestiers planifiés qui feront l'objet d'une demande de crédit d'impôt. Ce nouveau fichier, portant le nom « **Chemin forestier - crédit impot** », est une copie du fichier de formes « Chemin forestier » excluant les chemins non admissibles au crédit d'impôt. La structure de données de ce fichier de formes doit correspondre à celle contenue dans la fiche descriptive n° 3 de la Norme d'échange numérique du PAIF avec cependant l'ajout de deux nouveaux attributs. Les deux données descriptives spécifiques exigées dans le fichier DBF relié au fichier « **Chemin forestier - crédit impot** » sont les suivantes :

NO_CREDIT	C	Numéro d'attestation d'admissibilité
ESTIMATION	N	Coût estimé des travaux (\$)

Ces deux nouvelles données doivent être intégrées à la fin de la structure de données originale, c'est-à-dire après l'attribut « IN_REM_COM ». La nature des travaux planifiés est contenue dans les attributs « INTERV_1 » et « INTERV_2 » de la structure de données existantes. Étant donné que la terminologie utilisée dans la Norme d'échange numérique est différente de celle utilisée dans le crédit d'impôt, on doit utiliser la convention suivante :

Implantation (code I) = Construction
Amélioration (code M) = Réfection majeure

Fiche descriptive n° 3a**CHEMIN FORESTIER – CRÉDIT D'IMPÔT { / }**

DESCRIPTION

Ce fichier de formes est composé des lignes qui représentent les chemins dont le bénéficiaire réclamera un crédit d'impôt sur la construction ou la réfection majeure. Ce fichier de formes doit intégrer la structure de données contenue dans la fiche descriptive n° 3 « chemin forestier ».

N° 3 CHEMIN FORESTIER { / } (fichier de formes)						
Attribut	Format		Présence	Numéro de la remarque	Exemple	Description
	L	T				
NO_CREDIT	9	C	Obligatoire	1	08810000	Numéro d'attestation d'admissibilité
ESTIMATION	9,0	N	Obligatoire		100000	Coût estimé des travaux (\$)

* Ce champ n'est pas soumis aux restrictions propres aux attributs de type « Caractère ».

** Consulter la remarque pour connaître les conditions particulières applicables dans le cas d'une donnée pour cet attribut.

Signification des remarques :

1. Le numéro d'attestation doit respecter la convention inscrite dans le guide explicatif du Programme de crédit d'impôt.

Annexe 5
Voir la section 1 au point 2.2 « Appui au secteur forestier »
du document suivant :

[Budget 2006-2007 -](#)
[Renseignements additionnels sur les](#)
[mesures du budget](#)